

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public, du
stationnement et restriction des voies de circulation
Travaux sur le réseau eau potable allée Michel de
Montaigne dans l'agglomération de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.110-2 et R.411-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la permission de voirie accordée par le service urbanisme de la Mairie de Nailloux,

Considérant la demande en date du 10/11/2023 par laquelle l'entreprise LAURIERE TP domiciliée Chemin de Palmoulet - 31290 Gardouch demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le réseau eau potable du domaine public ;

Considérant que la Police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

Considérant que ces travaux nécessitent la restriction des voies de circulation qui seront régulés manuellement ou bien par feux tricolores par la société LAURIERE TP durant la période des travaux fixé par le présent arrêté ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures sécuritaires afin de permettre la réalisation de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 : A partir du lundi 27 novembre 2023, 07h et jusqu'au mercredi 31 janvier 2024, 18h, la société LAURIERE TP est autorisée à occuper le domaine public et à restreindre les voies de circulation régulées par alternat manuel de façon temporaire en raison des travaux des travaux sur le réseau eau potable de l'allée Michel de Montaigne sur la commune de Nailloux.

Le stationnement et le dépassement seront interdits durant la durée des travaux.

- Article 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée des travaux à savoir :
- Modification de la circulation avec panneaux KD10 ex (1)(2), BK21.
 - Protection des véhicules avec panneaux AK22, AK14.
- L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.
- Article 3 :** La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de la société LAURIERE TP de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire). Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route. En conséquence, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.
- Article 5 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.
- Article 7 :** À l'achèvement des travaux, la société LAURIERE TP sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
- Article 8 :** Le demandeur,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9 :** Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 15 novembre 2023.

Lison GLEYES
Maire de Nailloux

